



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Information aux maires de la Moselle
Lettre n°25**

**CORONAVIRUS
COVID-19**

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 7 janvier 2021

Depuis fin décembre 2020, la Moselle connaît une accélération de la circulation du virus de la Covid-19.

Au 5 janvier 2021, les indicateurs pour la Moselle sont les suivants :

- Taux d'incidence de 236,5 cas pour 100 000 habitantes en population générale (données du 27/12 au 2/01) ;
Taux de positivité de 7,5%.
- Population de + 65 ans :
Taux d'incidence de 229 cas pour 100 000 habitants,
Taux de positivité : 8,1%.

En hausse depuis la semaine dernière.

Le système hospitalier reste en tension :

Au 5 janvier 2021, 496 personnes hospitalisées, dont 58 en soins critiques/réanimatoires.

La pression hospitalière reste forte avec des problématiques de ressources humaines importantes, des besoins liés aux arrêts, à la fatigue/épouïsment, quelques clusters.

Au 4 janvier, sur les capacités de réanimation strictes, 85 % de taux d'occupation, 104 lits occupés sur les 122 lits ouverts.

Couve-feu à 18 heures dans l'ensemble du département de la Moselle

Face à une accélération de la circulation du virus de la Covid-19 dans le département de la Moselle, un arrêté préfectoral a avancé l'heure du couvre-feu à 18 heures, sur l'ensemble du département de la Moselle, depuis le samedi 2 janvier 2020. Cet arrêté fait suite à l'annonce par le Gouvernement le 1^{er} janvier de la liste des départements concernés par cette mesure.

Ainsi, les déplacements sont interdits après 18 heures et jusqu'à 6 heures. Le principe est qu'il faut être rentré chez soi à cette heure.

Les motifs de déplacement dérogatoires pendant le couvre-feu de 18 heures à 6 heures restent inchangés :

- motif professionnel ;
- motif de santé ;
- motif familial impérieux, garde d'enfant ;
- assistance aux personnes handicapées, vulnérables ou précaires ;
- missions d'intérêt général ;
- transit train/avion ;
- convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacement bref dans un rayon d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Réponses aux questions sur les modalités d'application du couvre-feu avancé -

· Quelle doit être l'heure de fermeture des commerces et services assimilés ?

Les commerces, établissements de services et assimilés doivent fermer à 18 heures au plus tard.

La vente à emporter doit également cesser à 18 heures : restaurants, pizzerias et autres établissements similaires ne peuvent faire que de la livraison après cette heure. De même, l'activité en drive est interdite après cet horaire.

Les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives doivent fermer à 18 heures au plus tard.

- **Les services à domicile peuvent-ils continuer après 18 heures ?**

Non, les professionnels du service à domicile ne sont pas autorisés à poursuivre leur activité après 18 heures (sauf intervention urgente). De même, toute activité de porte à porte est interdite.

- **Qu'en est-il de la garde d'enfant, enseignement, formation et activités péri-scolaires après 18 heures ?**

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les établissements recevant du public (ERP) ou les autres structures de garde d'enfant ou qui accueillent des activités d'enseignement ou péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle, d'accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures.

Ce public peut rentrer à son domicile après 18 heures, y compris en moyens de transports collectifs, sous réserve d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire (aux motifs, soit de l'activité professionnelle pour les salariés de ces structures, soit de l'enseignement et de la formation pour les élèves, soit de la garde d'enfant, pour les parents notamment).

Vous n'êtes donc pas obligé de modifier votre organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents, sont couverts par le motif « activité professionnelle, enseignement et formation ».

- **Doit-on modifier le fonctionnement des établissements et transports scolaires ?**

Le déplacement des élèves dont le temps de classe s'étend après 18 heures, ou dont le trajet vers le domicile s'effectue après 18 heures, est autorisé sous réserve d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire, ou d'un justificatif scolaire.

Les transports scolaires continuent également de fonctionner selon leurs horaires habituels.

- **Quelles sont les règles à appliquer concernant les déplacements pour motif professionnel ?**

Les déplacements pour motif professionnel sont autorisés, à condition d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire ou de son justificatif employeur. Il est fortement encouragé toutefois d'être rentré à 18 heures chez soi.

- **Les activités associatives sont-elles possible après 18 heures?**

Après 18h, les activités associatives sont possibles dans les établissements recevant du public autorisés seulement si elles concernent l'accueil des personnes vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ou des activités de formation qui ne peuvent être effectuées à distance.

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer après 18 heures pour venir en aide aux personnes les plus précaires à condition d'être munis d'une attestation.

- **Quid de l'hébergement d'urgence et la distribution de denrées alimentaires ?**

Les personnes en situation de précarité peuvent, même entre 18 heures et 6 heures, se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant sur l'attestation de déplacement la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

- **Est-il possible de pratiquer un sport après 18 heures ?**

Le couvre-feu à 18 heures entraîne l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir ou de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

- **Est-il possible de pratiquer une activité physique ou artistique dans un établissement recevant du public après 18 heures ?**

Non. Les activités de loisirs ou extrascolaires : cours de musique, sport, etc. en établissement recevant du public autorisé à ouvrir en vertu du décret du 29 octobre 2020 doivent cesser au plus tard à 18h. Les ERP concernés doivent donc fermer au plus tard à 18 heures. Ce type de cours n'est pas considéré comme de la formation.

- **Quelles sont les dispositions applicables aux lieux de culte ?**

En l'absence de motif dérogatoire le permettant, les lieux de culte doivent fermer à 18 heures au plus tard.

- **Qu'en est-il des transits par train ou avion ?**

Les transits en train ou en avion sont autorisés après 18 heures, sous réserve d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire justifiant d'un déplacement autorisé, et de son billet de transport.

Le transit en voiture est interdit pendant les horaires de couvre-feu de 18 heures à 6 heures.

- **Les auto-écoles restent-elles ouvertes après 18 heures ?**

Oui - Les auto-écoles sont autorisées à donner des cours de conduite après 18h00.

- **Les activités para-médicales sont-elles autorisées après 18 heures ?**

Seuls les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance ou ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé sont autorisés. Par exemple, ne sont pas autorisées après 18h00 : une consultation chez un psychologue, un sophrologue ou un podologue pour le renouvellement de semelles orthopédiques.

- **Les services publics des communes peuvent-ils rester ouverts après 18 heures ?**

A l'exception des services urgents, de garde d'enfants ou périscolaires, il convient de ne plus accueillir de public après 18 heures.

- **Est-il possible de réunir l'organe délibérant d'une collectivité locale après 18 heures ?**

Oui - Le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est considéré comme une activité à caractère professionnel. Il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative. Les élus pourront donc se déplacer munis d'une attestation et assister aux séances des organes délibérants au-delà de 18 heures.

- **Le public pourra-t-il assister à la séance du conseil municipal après 18 heures ?**

Non - Au-delà de 18 heures, le maire ou le président ne peut autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Dans l'hypothèse où une séance débutée en dehors des horaires du couvre-feu se terminerait après 18 heures, le public devra quitter le conseil, tout en prenant en compte le délai de route, afin d'être rentré à 18 heures ; les journalistes bénéficiant d'une dérogation pourront rester jusqu'à la fin de la séance ; les membres de l'organe délibérant pourront aussi rester, et devront être munis de leur attestation pour pouvoir justifier de leur déplacement lors de leur retour.

Le report des dates des élections régionales et départementales

Le report des élections régionales et départementales, initialement prévues les 14 et 21 mars 2021, a été préconisé dans un rapport rendu au Gouvernement le 13 novembre 2020 par M. Jean-Louis Debré, ancien président du Conseil constitutionnel.

Tenant compte de ces recommandations et conscient de la précarité de la situation sanitaire, le conseil des ministres a présenté le lundi 21 décembre 2020 un projet de loi organisant le report de ces élections de mars à juin 2021.

Le texte sera examiné en première lecture au Sénat le 26 janvier 2021.

Les dates précises de convocation des électeurs devront être fixées par décret, au plus tard six semaines avant le scrutin. Les dates envisagées seraient les 13 et 20 juin 2021 ou les 20 et 27 juin 2021.

La cellule d'information du public de la préfecture reste à votre disposition pour répondre à vos autres questions du lundi au vendredi (hors jours fériés)

Il est possible de poser vos questions directement à l'adresse dédiée suivante :

pref-covid19@moselle.gouv.fr

Cette cellule d'information du public est également joignable gratuitement au :

0 800 730 760 (numéro gratuit)

Cellule territoriale d'appui à l'isolement

Afin d'accompagner à l'isolement les personnes diagnostiquées positives au COVID-19 par un hébergement en hôtel ou un portage à domicile de provisions

06.75.88.05.01

Ressources utiles

- Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France
- L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé
- Le site d'information du gouvernement et la FAQ
- [Le site de la préfecture de la Moselle](#) et les [précédentes éditions de la lettre d'information aux maires](#).